**Reconnaissance des établissements de formation postgraduée**

**Phoniatrie**

[ ]  Demande de reconnaissance

[ ]  Réévaluation

[ ]  Changement de catégorie

Dénomination exacte de l'établissement

Hôpital / clinique / institut, etc.

Adresse / téléphone

**Direction médicale**

**Responsable de l'établissement:** (nom et prénom)

[ ]  médecin-chef [ ]  médecin adjoint [ ]  autre

Activité [ ]  à plein temps [ ]  à temps partiel à      %

# Titre de spécialiste en ORL [ ]  oui [ ]  non

Formation approfondie phoniatrie au titre de spécialiste en ORL [ ]  oui [ ]  non

Titre et fonction universitaire:

Responsable de l’établissement de formation postgraduée depuis:

**Remplaçant:** (nom et prénom)

[ ]  médecin-chef [ ]  médecin adjoint [ ]  autre

Activité [ ]  à plein temps [ ]  à temps partiel à      %

# Titre de spécialiste en ORL [ ]  oui [ ]  non

Formation approfondie phoniatrie au titre de spécialiste en ORL [ ]  oui [ ]  non

Titre et fonction universitaire:

Nom du coordinateur\*, si différent du responsable de l’établissement:

Spécialiste depuis

\*coordinateur= médecin adjoint ou chef de clinique qui coordonne la formation des médecins-assistants à l’interne, cf. glossaire (www.siwf.ch – Formation postgraduée – Pour les responsables des établissements de formation postgraduée)

**Nombre de places de formation dans l'établissement** chefs de clinique assistants

dont

- réservées aux candidats au formation approfondie en

 phoniatrie

- réservés aux candidats au titre de spécialiste ou à des

 formations approfondies d’autres disciplines

**Infrastructure pour la formation postgraduée et continue**

[ ]  bibliothèque

[ ]  vidéothèque

[ ]  banque de données

Sessions de formation postgraduée régulières:       heures par semaine

**Catégorie**

[ ]  entièrement reconnu

- Il n’existe qu’une catégorie d’établissements reconnus dans cette discipline.

- Les établissements reconnus le sont pour une période de formation postgraduée de deux ans.

**Critères selon l’art. 41 RFP «Concept de formation postgraduée; postes de formation»**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le concept de formation postgraduée joint au formulaire de demande contient-il les informations suivantes (cf. art. 41 RFP, alinéa 1)?

Le nombre de postes de formation spécifique à la discipline et de ceux hors discipline a été défini dans une proportion équilibrée par rapport au volume de patients disponibles pour la formation postgraduée.

[ ]  oui [ ]  non

Le nombre de personne en formation postgraduée est dans une proportion raisonnable par rapport au nombre de formateurs (tuteurs).

[ ]  oui [ ]  non

Le concept décrit comment, par qui, quand et comment sont enseignés les contenus pratiques et théoriques exigés dans le programme de formation postgraduée.

[ ]  oui [ ]  non

Une partie du concept décrit, de manière séparée, l’enseignement des contenus de la formation postgraduée prodigué aux candidats venant d’autres disciplines (en particulier aux médecins de famille).

[ ]  oui [ ]  non

Le concept décrit la coopération avec d’autres établissements de formation postgraduée dans leurs domaines de formation (offre régionale de formation postgraduée ou réseau régional de formation postgraduée).

[ ]  oui [ ]  non

1. Passez-vous, avec l'occupant du poste de formation, un contrat de travail écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées (accord sur les objectifs d’apprentissage). Le contrat doit en particulier préciser si l'activité du candidat sert à la formation spécifique ou si elle sera validée dans le cadre de l'année dans une autre discipline. Le salaire est fixé en tenant compte des prestations devant être fournies par le médecin en formation. (voir sous www.siwf.ch - Formation postgraduée – Pour les responsables des établissements de formation postgraduée – Modèle de contrat de formation postgraduée). Le salaire est fixé en fonction des prestations que doit fournir le médecin en formation.

 [ ]  oui [ ]  non

1. Les formateurs sont-ils au bénéfice d’une formation pédagogique et utilisent-ils les offres «Teach the Teacher».

 [ ]  oui [ ]  non

**Questionnaire complémentaire pour la reconnaissance des établissements de formation postgraduée en phoniatrie**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le responsable de l’établissement de formation doit exercer son activité principale dans la clinique d’oto-rhino-laryngologie avec un taux d’activité de 60% au moins en phoniatrie.

[ ]  oui [ ]  non

Le responsable doit être détenteur du titre de spécialiste en oto-rhino-laryngologie et de la formation approfondie en phoniatrie. Il doit veiller à ce que le programme de formation prescrit soit suivi (art. 16 RFP) et il a la charge de certifier, au moyen d'un formulaire d'attestation officiel mise à disposition par la FMH, que le candidat a accompli sa formation conformément au programme (art. 20 RFP).

[ ]  oui [ ]  non

L’établissement doit disposer d’au moins un poste régulier de formation postgraduée en phoniatrie.

[ ]  oui [ ]  non

Une activité destinée à être reconnue comme formation postgraduée en phoniatrie doit être exclusivement accomplie dans cette discipline

[ ]  oui [ ]  non

.**Important:**

**- Critères pour la classification des établissements de formation postgraduée (chiffre 5 PFC et art. 41 RFP)**

La reconnaissance d’un établissement de formation postgraduée en tant que tel n’est possible que si l’établissement remplit les critères stipulés au chiffre 5 du programme de formation postgraduée ainsi qu’aux alinéas 1 et 3 de l’article 41 de la RFP.

**- Concept de formation postgraduée**

Le concept de formation postgraduée fait partie intégrante des documents accompagnant les demandes de reconnaissance / classification / changement de catégorie. Votre demande ne pourra pas être évaluée sans un concept de formation postgraduée (cf. art. 42 RFP).

**- Visites**

Outre le concept de formation postgraduée, les visites sont un second instrument important ser­vant à garantir et à évaluer la qualité de la formation postgraduée. Conformément à l’art. 42 de la RFP, une visite a impérativement lieu lors d’une demande de reconnaissance / classification / changement de catégorie et s’effectue dans les 12 à 24 mois suivant l’entrée en fonction du res­ponsable de l’établissement concerné. Une visite a aussi lieu si le résultat du questionnaire aux médecins-assistants obtient une note insuffisante (≤ 3.5 pour l’évaluation globale). Nous vous faisons également remarquer que lors de reconnaissances ou de réévaluations (changement d’un médecin-chef), seule une évaluation provisoire est possible tant que la visite n’a pas été effectuée.

Les frais de la visite se montent à CHF 5 000.-. Nous vous donnons cette information pour que vous puissiez en tenir compte lors de l’établissement de votre budget. C’est à la société de discipline médicale qu’il incombe prioritairement de décider quels établissements de formation postgraduée font l’objet d’une visite et à quelle date.

Date Responsable de l’établissement

**Veuillez joindre s.v.p.:**

[ ]  attestation d’accomplissement du devoir de formation continue selon la RFC = copie du diplôme de formation continue (valable pour le responsable **et** le suppléant)

[ ]  concept de formation postgraduée actualisé

Berne, le 19 août 2014/ rj